

## AIDE AU CLASSEMENT DES SALARIES NOTAMMENT EN SIR

### 1. LA LEGISLATION :

#### I. [Article R. 4624-23](#) du Code du travail :

« Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

- ⇒ A l'amiante ;
- ⇒ Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- ⇒ Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnée à l'article R. 4412-60 ;
- ⇒ Aux Agents bio des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- ⇒ Aux rayonnements ionisants ;
- ⇒ Au risque hyperbare ;
- ⇒ Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II. Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.

III. S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

IV. Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article. »

Les postes concernés par le paragraphe II sont :

- opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage avec habilitation (Art R4544-10),
- conduite d'équipements avec autorisation de conduite (R 4323-56),
- affectation de jeunes à des travaux interdits par dérogation (R 4153-40),
- manutention manuelle habituelle de charges supérieures à 55 kg (R4541-9).

Article R. 4624-28 :

« Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

## LISTE DES EMPLOIS-METIERS

### RISQUES POTENTIELS DETERMINANT LE CLASSEMENT SIR

*Cette liste n'inclut pas les risques qui ne sont pas inhérents au poste de travail  
ex : nuit, port de charges > 55 kg, bruit,...*

EMPLOI-METIER	Non SIR	SIR	RISQUES DETERMINANT LE CLASSEMENT SIR
Abattoir (métier de l'abattoir)		x	Agents bio 3 ou 4
Accompagnateur car scolaire	x		
Afficheur	x		
Agent de fabrication, opérateur	x		Sauf si expositions particulières
Agent de quai	x		
Agent de sécurité, agent de sécurité incendie	x		
Agent d'entretien = ménage	x		Sauf si expositions particulières
Agent entrepôt pétrolier		x	CMR 1
Agent service hospitalier		x	Agents bio 3 ou 4
Aide maternelle, ATSEM, assistante maternelle	x		
Aides ménagères, aides à domicile	x		Sauf si expositions particulières
Aides-soignantes à domicile		x	Agents bio 3 ou 4
Aides-soignantes collectivités et hôpitaux		x	Agents bio 3 ou 4
Ajusteur	x		Sauf si expositions particulières
Ambulancier		x	Agents bio 3 ou 4
Anesthésiste		x	Agents bio 3 ou 4
Animalier		x	Agents bio 3 ou 4
Animateur	x		
Animateur radio	x		
Animateur sportif	x		
Antenniste	x		
Armurier	x		
Asphalteur (BTP), étanchéiste		x	CMR 1
Assistant dentaire		x	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Assistant radio, manipulateur		x	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants

Assistant vétérinaire, vétérinaire		x	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Assistant(e) médical(e)	x		Sauf si expositions particulières
Assistante sociale	x		
Attaché de recherche clinique	x		Sauf si expositions particulières
Auxiliaire de vie	x		Sauf si expositions particulières
Auxiliaire puéricultrice		x	Agents bio 3 ou 4
Bâchiste	x		Sauf si expositions particulières
Bancheur coffreur	x		
Bardeur étancheur		x	CMR 1
Barman	x		
Bijoutier, horloger fabricant industriel		x	CMR 1
Bijoutier horloger vendeur	x		
Bitumier (BTP)		x	CMR 1
Blanchisserie industrielle, lingère	x		Sauf si expositions particulières
Bouchers	x		

Boulangier	x		
Boyaudier	x		
Brancardier		x	Agents bio 3 ou 4
Bûcheron		x	CMR 1
Câbleur	x		
Caissière, hôtesse de caisse	x		
Caméraman	x		
Cariste		x	
Carreleur		x	CMR 1 (amiante,silice)
Carrier		x	CMR 1 (silice)
Carrossier		x	CMR 1
Caviste	x		
Céramiste		x	CMR 1 (silice)
Charcutier	x		
Charpentier		x	CMR 1 (poussière de bois)
Chaudronnier	x		Sauf si expositions particulières
Chauffeur PL	x		
Chauffeur taxi	x		
Chauffeur TC	x		
Chauffeur VL, livreur, coursier	x		
Chef de chantier	x		
Chenil, toiletteur chien, maître chien, animalier	x		
Chercheur	x		Sauf si expositions particulières
Chirurgien		x	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Chocolatier, confiseur, pâtissier	x		
Cimentier		x	CMR 1 (silice)
Cisailleur	x		
Citerniste, livreur de combustibles, chauffeur pétrolier		x	CMR 1 (benzène)
Coiffeur	x		

Commerçant	x		
Commis de cuisine	x		
Concierge, gardien d'immeuble	x		
Conditionneuse	x		
Conducteur de travaux, chef de chantier	x		Sauf si expositions particulières
Conducteur d'engins		x	Si conduite avec habilitation
Conducteur offset		x	CMR 1
Conseiller en économie sociale et familiale (voir travailleur social)	x		
Contrôle technique automobile	x		
Contrôleur qualité	x		Sauf si expositions particulières
Cordonnier	x		
Coursier, livreur	x		
Couturière, retoucheuse	x		
Croupier	x		
Cuisinier	x		
Cuisiniste	x		
Décorateur, tapissier	x		
Délégué médical	x		
Déménageur	x		Sauf si port régulier de charges > 55kg
Démonstrateur	x		
Dentiste		x	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Désinsectisation, dératisation, traitement charpentes, détermiteur	x		
Dessinateur projeteur	x		
Diététicien	x		
Disc-jockey	x		
Distributeur de presse	x		
Dockers	x		
Ébéniste		x	CMR 1 (poussières de bois)
Eboueur, ripeur		x	Agents bio 3 ou 4
Éducateur spécialisé	x		
Educateur sportif	x		
Éducateur technique	x		
Egoutier	x		
Electricien	x		Sauf si travail sous tension ou exposition à risque particulier (amiante...)
Electromécanicien	x		
Electrotechnicien	x		
Embouteilleur	x		
Employé communal polyvalent	x		Sauf si expositions particulières
Employé de libre service	x		
Employé pompes funèbres	x		
Encadreur, doreur	x		
Entoileur		x	CMR 1
Equarisseur		x	Agents bio 3 ou 4
Esthéticienne	x		

Expérimentateur agricole et phytosanitaire		x	CMR 1
Extrudeur		x	CMR 1
Fabricant de verres pour lunettes		x	CMR 1
Fabricant enseignes, néoniste	x		
Façadier	x		
Facteur d'orgues		x	CMR 1 (poussières de bois) / plomb
Femme de chambre, gouvernante	x		
Femme de ménage	x		
Ferrailleur, récupérateur métaux		x	Plomb
Fleuriste	x		
Flexographe	x		
Fontainier	x		
Forestier	x		
Fossoyeur	x		
Fromager fabricant	x		
Fumiste		x	CMR 1
Garde champêtre	x		
Garde du corps	x		
Gardien de déchetterie	x		
Gel coateur (projeteur en résine)		x	CMR 1
Géomètre	x		
Grutier (grue embarquée)	x		
Guide touristique	x		
Horticulteur	x		
Hôtesse de caisse (voir caissière)	x		
Infirmière		x	Agents bio 3 ou 4 / CMR 1
Infographiste	x		
Installateur et dépanneur pompe essence		x	CMR 1
Installateur et réparateur climatisation	x		Sauf si expositions particulières
Jardinier, paysagiste		x	CMR 1
Journaliste, reporter	x		
Laboratoire : chimiste, chercheur, recherche physique chimie, biologie, anapathologie, cytotechnicien		x	
Laveur de vitres	x		Sauf si expositions particulières
Laveur, préparateur de véhicules	x		
Maçon		x	CMR 1 (silice)
Magasinier	x		
Maintenance (agent de)	x		Sauf si expositions particulières
Maître d'hôtel	x		
Maître-nageur	x		
Manutentionnaire	x		
Marbrier		x	CMR 1 (silice)
Maroquinier	x		
Mécanicien agricole		x	CMR 1
Mécanicien auto		x	CMR 1
Mécanicien BTP		x	CMR 1

Mécanicien moto		x	CMR 1
Mécanicien PL		x	CMR 1
Menuisier alu	x		
Menuisier bois		x	CMR 1 (poussières de bois)
Menuisier matériaux synthétiques en atelier	x		
Merrandier		x	CMR 1 (poussières de bois)
Métiers de l'usinage : ébarbeur, fileteur, fraiseur CN, fraiseur traditionnel, tourneur, usineur	x		Sauf si expositions particulières
Métiers médicaux : kinésithérapeute, manipulateur médecine nucléaire, manipulateur radiologie, manipulateur radiothérapie, médecin, anesthésiste, médecin anapathologiste, radiologue, radiophysicien, radiothérapeute, sage-femme		x	Agents bio 3 ou 4 / Rayonnements ionisants / CMR 1
Métiers de l'autoroute	x		
Métiers de l'imprimerie : imprimeur	x		
Métiers de l'imprimerie : massicotier	x		
Métiers du spectacle : clown, jongleur, intermittent, musicien, régisseur, marionnettiste, acrobate	x		
Minotier	x		
Miroitier		x	CMR 1 (silice)
Moniteur auto-école	x		
Monteur alarme	x		
Monteur haute et moyenne tension	x		
Monteur moules	x		
Monteur pneus	x		
Mouleur, noyauteur		x	CMR 1
Moutardier	x		
Œnologue	x		
Opérateur béton		x	CMR 1 (Silice)
Opérateur de traitement de surface		x	CMR 1

Opticien (vendeur)	x		
Orthophoniste	x		
Orthoptiste	x		
Ouvreuse de cinéma, de théâtre	x		
Ouvrier compostage	x		
Ouvrier station d'épuration		x	Agents bio 3 ou 4
Papetier	x		
Parqueteur		x	CMR 1 (poussières de bois)
Pâtissier	x		
Peintre bâtiment		x	Montage et démontage d'échafaudages
Peintre en lettres	x		
Personnel aéroport	x		
Personnels des restaurants	x		
Pharmacien laboratoire et chimiste		x	Agents bio 3 ou 4 / CMR 1

Pharmacien officine	x		
Photocompositeur	x		
Photographe	x		
Pilote avions	x		Sauf si expositions particulières
Pilote bateaux	x		
Pisciniste entretien	x		
Pizzaïolo	x		
Plombier		x	CMR 1 (amiante)
Plongeur de restaurant	x		
Poissonnier	x		
Polisseur	x		Sauf si expositions particulières
Pontier		x	Conduite avec habilitation
Poseur de lignes	x		
Poseur de revêtement de sol	x		
Poseur fermetures portes de garage	x		
Préparateur de commandes	x		
Préparateur en pharmacie	x		
Pressing	x		
Professeur	x		
Professeur de musique	x		
Projectionniste	x		
Projeteur de résine		x	CMR 1
Prospecteur	x		
Prothésiste dentaire		x	CMR 1 /Agents bio 3 ou 4
Psychologue	x		
Psychomotricien	x		
Puéricultrice (crèche)	x		
Puéricultrice (hôpital)		x	Agents bio 3 ou 4
Radiateuriste		x	Si plomb
Ramoneur		x	CMR 1
Réceptionniste matières	x		
Récupérateur de métaux		x	Plomb
Releveur de compteur	x		
Relieur	x		
Réparateur électroménager	x		
Réparateur pneumatique	x		
Repasseuse	x		
Rôtisseur	x		
Scieur		x	Poussières de bois (CMR 1)
Sellier	x		
Sérigraphie		x	CMR 1 (solvant naphta)
Serrurier industriel		x	Poussières métaux durs/ fumées de soudage
Serveur	x		
Sommelier	x		
Sondeur géologue	x		
Soudeur		x	CMR 1 en fonction du poste
Stratifieur	x		Sauf si exposition à la poussière de bois
Surveillant dans l'enseignement	x		

Tailleur de pierre		x	Silice
Tampographe	x		
Tapissier décorateur	x		
Taxidermiste		x	CMR 1 + si exposition à agent bio 3 ou 4
Technicien aéronautique	x		
Technicien animalier (laboratoire)	x		Sauf si exposition aux CMR 1 / Agents bio 3 ou 4/ RI
Technicien assainissement		x	Agents bio 3 ou 4
Technicien chauffagiste	x		Sauf si exposition à l'amiante
Technicien chimiste	x		Sauf si exposition CMR 1
Technicien de surface = ménage	x		
Technicien laboratoire industriel	x		Sauf si CMR 1 / RI
Technicien laboratoire d'analyse biologique médicale		x	Agents bio 3 ou 4
Technicien laboratoire cytopathologie		x	Agents bio 3 ou 4/CMR 1
Technicien SAV	x		Sauf si risque particulier
Télévendeur, téléprospecteur, téléacteur	x		
Thanatopracteur		x	Agents bio 3 ou 4 / (CMR 1)
Tisserand	x		
Tôlier	x		
Tonnellier		x	Poussières de bois (CMR 1)
Torréfacteur	x		
Tourneur sur bois		x	Poussières de bois (CMR 1)
Traiteur	x		
Transporteur de fonds, convoyeur	x		
Travailleur social	x		
Trieur de déchets, d'ordures		x	Agents bio 3 ou 4
Tripier	x		
Tuilier	x		
Tuyauteur		x	CMR 1 (soudure) / rayonnements ionisants
Veilleur de nuit	x		
Vendangeur	x		
Vétérinaire		x	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Vidangeur	x		
Vitrier		x	Silice



## 2. DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR :

### ⇒ LES AGENTS CMR :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, seuls les salariés exposés à des **AGENTS CMR 1 AVERES** pourront bénéficier d'un SIR.

Comment identifier un produit CMR avéré ?

- Règlement CLP 1272/2008 :  
Ce sont les CMR classés en catégorie 1A ou 1 B. Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement H340, H350, ou H360 et le pictogramme "danger pour la santé"

*Pour information, classification réglementaire préexistante :  
CMR classés en catégorie 1 ou 2. Etiquette comportant le symbole "Toxique" accompagnée des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61*

- Liste réglementaire des travaux ou procédés exposant à des agents cancérogènes :
  - Fabrication d'auramine,
  - Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille Travaux exposant aux poussières, fumées, ou brouillards de produits lors du grillage et de l'électro raffinage des mattes de nickel.
  - Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique - Travaux exposant aux poussières de bois inhalables - Travaux exposant au formaldéhyde.

La prudence s'impose concernant l'utilisation des **AGENTS CMR SUSPECTES**.

Il peut s'agir de substances insuffisamment étudiées, pour lesquelles les données disponibles quoique préoccupantes, ne permettent pas un classement en catégorie CMR 1 avéré. Ces CMR suspectés sont soumis à l'application des dispositions concernant les agents chimiques dangereux (art. R.4412-1 à R.4412-58 du Code du Travail).

Comment identifier un produit chimique CMR suspecté ?

**Règlement CLP : ce sont les CMR classés en catégorie 2. Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement "Attention" une mention de danger spécifique (H351, H341, ou H361) et le pictogramme "danger pour la santé".**

*Pour information, classification réglementaire préexistante : CMR classés en catégorie 3. Etiquette comportant le symbole "Nocif" accompagnée des phrases de risque spécifiques (R40, R68, R62 ou R63)*

## ⇒ LE CLASSEMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES :

Les Agents biologiques sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- Le Groupe 1 comprend les Agents bio non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme,
- Le Groupe 2 comprend les Agents bio pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace,
- Le Groupe 3 comprend les Agents bio pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace,
- Le Groupe 4 comprend les Agents bio qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

**On classera donc en « Agents bio 3 ou 4 » les personnes exposées aux Agents biologiques des groupes 3 et 4**

### LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES DES GROUPES 3 ET 4 RELEVANT D'UN SIR

(Extrait de l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié)

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION
<b><u>A/ Les Bactéries</u></b>	
Bacillus anthracis	3
Brucella abortus	3
Brucella canis	3
Brucella melitensis	3
Brucella suis	3
Burkbordellia mallei	3
Burkbordellia pseudomallei	3
Chlamydia psittaci	3
Coxiella burnetti	3
Echerichia coli cytotoxique	3
Francisella tularensis (type A)	3
Mycobactérium africanum	3
Mycobacterium bovis	3
Mycobacterium leprae	3
Mycobacterium microti	3
Mycobacterium tuberculosis	3
Mycobacterium ulcerans	3
Rickettsia (8)	3
Salmonella typhi	3

Shigella dysentéria	3
Yersinia pestis	3
<b><u>B/ Les Virus</u></b>	
Virus Lassa	4
Virus de la chroriorétinite lymphocytaire	3
Virus Guaraito	4
Virus Junin	4
Virus Sabia	4
Virus Machupo	4
Virus Flexal	3
Virus Oropouche	3
Virus Hantaan	3
Virus Séoul	3
Virus Sin Nombre	3
Virus Belgrade	3
Virus Congo	4
Fièvre de la Vallée du Rift	3
Virus de l'hépatite E	3

Virus Ebola	4
Virus de Marbourg	4
Encéphalite d'Australie	3
Encéphalite à tiques d'Europe Centrale	3
Absettarov	3
Hanzalova	3
Hypr	3
Kumlinge	3
Virus de la dengue, types 1 et 4	3
Virus de l'hépatite C	3
Encéphalite B japonaise	3
Maladie de la forêt de Kyasanur	3
Louping ill	3
Fièvre Hémorragique d'Omsk	3
Powassan	3
Rocio	3
Encéphalite verno-estivale russe	3
Encéphalite de Saint Louis	3
Wesselsbron	3
West Nile	3
Fièvre jaune	3
Virus de l'hépatite G	3
Virus de l'hépatite B	3
Virus de l'hépatite D	3
Virus B du singe	3
Virus de la variole du singe	3
Virus de la variole	4
Virus de la variole blanche	4
Virus de l'immunodéficience humaine	3

Virus SIV	3
Virus de leucémies (HTLV)	3
Virus de la rage	3
Encéphalomyélite équine Est américaine	3
Virus Chikungunya	3
Encéphalomyélite équine du Venezuela	3
Encéphalomyélite équine ouest américaine	3
Virus non classés :	
Hépatites à virus non encore identifiés( 98)	3
Morbillivirus équin	4
Maladie de Creutzfeldt-Jacob	3
Variante de la MCJ (98)	3
Encéphalopathie spongiforme bovine (98)	3
Syndrome de GSS	3
Kuru	3
<b><u>C/ Les Parasites</u></b>	
Echinococcus granulosus	3
Echinococcus multilocularis	3
Echinococcus vogeli	3
Leishmania	3
Naegleria fowleri	3
Plasmodium falciparum	3
Taenia solium	3
Trypanosoma	3
<b><u>D/ Les champignons</u></b>	
Blastomyces dermatitidis	3
Coccidioides immitis	3
Histoplasma capsulatum	3
Paracoccidioides brasiliensis	3
Cladophialophara bantiana (98)	3

A noter que le virus de l'hépatite A est dans le groupe 2 (donc en SI).

Il est certain que l'évaluation des risques est fonction de l'agent biologique, quelle que soit sa classification et surtout les conditions de travail avec respect des consignes d'hygiène et de sécurité, d'où une information sur les risques à répéter à chaque rencontre avec les sujets exposés en réactualisant les données.

### 3. L'ADAPTATION DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS :

*« Art. R. 4624-17.-Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.»*

*« Art. R. 4624-18.-Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.»*

*« Art. R. 4624-19.-Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes. »*

*« Art. R. 4624-20.-Lors de la visite d'information et de prévention, tout travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 4624-1 est orienté sans délai vers le médecin du travail, qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1, détermine la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1. »*

*« Art. R. 4624-21.-Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé prévues à la sous-section 2. »*

#### 4. SPECIFICITE SUR LE TRAVAIL DE NUIT

Lorsque le travailleur de nuit n'est pas exposé aux risques mentionnés ci-dessus (SIR), le déclarer en SIA.

**Article L3122-5** Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

*Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :*

*1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;*

*2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article [L. 3122-2](#), dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et [L. 3122-23](#).*

**Article L3122-2** Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

*Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.*

**Article L3122-23** Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

*A défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article [L. 3122-16](#), le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.*

